

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 12.362 du 9 juin 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2007 par M. X qui déclare être de nationalité Guinéenne et qui demande la suspension et l'annulation de «la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, prise le 9 août 2007 et notifiée le 5 novembre 2007 avec OQT (Annexe 13), notifié à la même date.»

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 juin 1999.

Le 9 juin 1999, il a sollicité la reconnaissance de sa qualité de réfugié, qualité qui lui a été refusée par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 11 mai 2000. Une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés datée du 4 juillet 2000 a mis fin à l'examen du fond de sa demande d'asile.

Le 24 juin 2002, le Ministre de l'intérieur a donné instruction au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire au plus tard dans les 30 jours de la notification.

Le 8 juillet 2002, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 7 août 2002 a été notifié au requérant. Il a introduit un recours en annulation et une demande en suspension, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 8 juillet 2002, qui ont été rejetés par un arrêt n°120.859 du 24 juin 2003.

Le 29 juillet 2002, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 février 2004, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation, daté du 15 mars 2004 à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat qui semble toujours pendant.

Le 24 février 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre d'Anderlecht. Par un courrier de son conseil du 1^{er} août 2006, le requérant a transmis à l'office des étrangers, les actes de naissance de sa fille (née le X) et de reconnaissance de son fils (né le X – reconnu le X), en vue de compléter sa demande d'autorisation de séjour du 24 février 2005.

1.2. En date du 9 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant sa demande de séjour irrecevable qui lui a été notifiée le 5 novembre 2007, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que le requérant a introduit une procédure d'asile en Belgique en date du 09/06/1999, rejetée par l'Office des Etrangers le 05/07/1999. Il a ensuite introduit une demande de recours suspensif auprès du Commissariat Général aux Réfugies et aux Apatriades le 07/07/1999, qui a statué négativement la demande. L'intéressé s'est vu notifier la décision d'irrecevabilité de son dossier le 23/09/1999. Décision retirée le 03/04/2000. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades a juge recevable la demande en date du 25/04/2000 et a examiné le dossier au fond. Le dossier a été jugé non-fondé et la décision a été notifiée à l'intéressé le 16/05/2000. Le requérant a introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 23/05/2000, qui n'a pas reconnu le dossier (notification le 18/01/2001).

En ce qui concerne la longue procédure d'asile, le requérant fait référence à la déclaration du Ministre du 20 décembre 2004 (en pièce jointe à sa demande de régularisation), concernant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions. Notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressée ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile a duré moins de 4 ans et elle ne rentre pas dans les critères édictés par le Ministre : 3 ans (famille avec enfants scolarisés) ou 4 ans (famille sans enfants ou isolés) de procédure d'asile, cet élément ne peut être retenu comme circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque également son travail en Belgique comme poseur de voie ferrée, stipulant de surcroît qu'il s'agit d'un métier tort recherché (cf. attestation de l'Orbem, jointe à la demande de régularisation). Il est utile dans le cas présent de rappeler à l'intéressé qu'il a été autorisé à travailler sur le territoire belge uniquement à l'occasion de l'examen de fond de sa demande de procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 25/04/2000 (décision recevable par le Commissariat Général aux Réfugies et aux Apatriades) et le 18/01/2001 (Notification de la décision « non reconnu » par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés). Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (maîtrise du français, attestations de son entourage, formations en mécanique et électrique dieseliste) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt no 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque également le fait qu'en cas de retour au pays d'origine, il devrait payer son billet d'avion. Or, rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément de constitue des lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.

En ce qui concerne l'attestation de reconnaissance de paternité de l'enfant [J.L.], né à Bruxelles le X et de l'enfant [C.B.], née à Bruxelles le X, notons que l'intéressé ne cohabite pas avec les enfants et leur mère, [K.MJ.]. Il n'apporte également aucune preuve de contacts réguliers avec les personnes susmentionnées. Notons enfin qu'il est demandé au requérant de retourner provisoirement dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à la régularisation de son séjour. Des lors, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du « défaut de motivation, violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 9.3 devenu 9 bis, violation de l'article 8 de la CEDH, des principes généraux de bonne administration ainsi que de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause - erreur dans l'appréciation des faits ».

Elle soutient dans une première branche, que la décision litigieuse affirme péremptoirement qu'*« en ce qui concerne l'attestation de reconnaissance de paternité de l'enfant [J.], né à Bruxelles le X et de l'enfant [C.B.], née à Bruxelles le X, notons que l'intéressé ne cohabite pas avec les enfants et la mère, [K.MJ.]. Il n'apporte aucune preuve de contacts réguliers avec les personnes susmentionnées »*. La partie requérante expose qu'elle a déposé au dossier administratif diverses pièces qui vont dans ce sens, que le simple fait de reconnaître ses enfants « est en soi révélateur de l'existence non seulement d'un lien de paternité mais également de la prise en charge de celui-ci » et qu'il appartenait à la partie adverse de poser l'une ou l'autre question ou d'ordonner des investigations.

Elle considère que la décision prise par la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle indique qu'elle cohabite à présent avec toute sa famille et que rien ne justifie qu'un père soit séparé de sa compagne et de ses deux enfants en très bas âge et qui nécessitent la présence de leurs deux parents tant sur le plan matériel que sur un plan moral et psychologique.

Dans une seconde branche, la partie requérante estime que les autres éléments invoqués doivent être lus en perspective avec la première branche du moyen, à savoir, le fait qu'elle est titulaire d'une formation très recherchée, la durée de son séjour et sa bonne intégration.

2.2. En l'espèce, sur la première branche, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

La partie requérante fait état en termes de recours d'éléments au sujet notamment de sa cohabitation actuelle et du sentiment de la mère de ses enfants à son égard, qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a statué. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

La partie défenderesse était fondée à constater, au moment où elle a statué, que la partie requérante ne cohabitait pas avec ses enfants et n'apportait aucune preuve de contacts réguliers avec ces derniers. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'investiguer davantage mais plutôt à la partie requérante d'apporter des éléments probants à l'appui de sa demande. Or, force est de constater que la communication des actes de naissance de sa fille (née le X) et de reconnaissance de son fils (né le X – reconnu le X) par la partie requérante s'est faite sans qu'elle ne donne la moindre explication quant à la conclusion à tirer de la production de ces documents, la partie requérante les ayant du reste présentés erronément comme étant « *les actes de naissance et de reconnaissance de sa fille [C.], née le X* ». Les seuls éléments qu'elle a fait valoir à cet égard sont donc le fait qu'elle a reconnu un enfant et qu'un autre, dont le requérant est le père, est né, sans la moindre mise en perspective.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et

établie. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni de l'erreur manifeste d'appréciation, ni de la violation de l'article 9.3 devenu 9 bis, ni de la violation des principes généraux de bonne administration ainsi que l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des « éléments pertinents à la cause ».

S'agissant de la violation par la décision attaquée de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme invoquée par la partie requérante, à supposer même que la partie défenderesse ait pu considérer, au vu des éléments portés à sa connaissance avant la date de la décision attaquée, que la vie familiale de la partie requérante était avérée (quod non), le Conseil observe que la décision attaquée est conforme à la jurisprudence administrative constante qui considère que la présence d'une famille en Belgique ne dispense pas la partie requérante d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil d'Etat a dans le même sens déjà jugé que « *l'exigence imposée par l'article 9, d'introduire en principe la demande auprès d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.E., 30 juillet 2001, arrêt n°98.075.)* »

La partie défenderesse a dès lors pu estimer sans violer l'article 8 de la Convention précitée, que les circonstances invoquées par la partie requérante ne rendaient pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

2.3. Le moyen pris en cette première branche n'est pas fondé.

2.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate au sujet du travail exercé par la partie requérante ainsi que de son intégration et la durée de son séjour en Belgique, que la partie défenderesse a rejeté ces éléments par une motivation adéquate et une appréciation exempte d'erreur manifeste. Dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil ne peut pas comme le lui suggère le moyen, substituer sa propre appréciation de ces éléments à celle opérée par la partie défenderesse.

2.5. Le moyen pris en cette deuxième branche n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf juin deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G.BOLA-SAMBI-B..

G. PINTIAUX.